

METTRE FIN À SES SERVICES DE MANIÈRE PROFESSIONNELLE



Vous exercez en nutrition clinique en pratique privée depuis cinq ans, mais voilà que vous venez d'obtenir le poste dont vous rêviez, dans le réseau public ! Après 35 ans de loyaux services auprès de vos patients, vous songez à une retraite bien méritée ! Vous devez momentanément suspendre vos activités pour prendre soin d'un proche malade ou plutôt, vous exercez en pratique privée et faites affaire à un patient qui vous consulte pour la troisième fois sans avoir encore payé vos honoraires, en dépit de plusieurs rappels et de la proposition d'ententes qu'il n'a pas respectées. Autant de cas de figure qui laissent présager un arrêt temporaire ou définitif de vos services auprès des patients.

Marie-Joëlle Valiquette, Dt.P., LL.B, Directrice des affaires professionnelles. Collaboratrice, **Geneviève Roy**, avocate consultante pour l'OPDQ.

Différentes raisons peuvent mener une diététiste/nutritionniste à mettre un terme à ses services professionnels auprès d'un patient. Cette situation requiert de sa part une conduite professionnelle. Coup d'œil sur ces obligations professionnelles.

Motifs pour refuser ou cesser d'agir pour le patient

Le Code de déontologie énumère à l'article 16^[1] différents motifs (la liste n'est pas exhaustive) qui justifient de refuser ou de cesser d'agir pour le compte d'un patient. Le motif doit être juste et raisonnable. Il ne doit pas être de nature discriminatoire, comme le sexe, la race ou la religion^[2]. Voici trois situations qui constituent un motif juste ou raisonnable prévu à l'article 16.

1. La perte de confiance du client

La perte de confiance pourrait survenir lorsque la diététiste/nutritionniste ne place pas les intérêts du patient au cœur de ses interventions, privilégiant des intérêts économiques par exemple ou une conduite contraire aux obligations du Code de déontologie (recours à des tests superflus sans valeur ajoutée, ristourne sur des produits recommandés au patient).

2. Le fait que la diététiste/nutritionniste soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mis en doute

Le fait d'avoir à soigner un proche ou un membre de sa famille peut être une de ces situations. Cette relation

priviliégée pourrait amener la diététiste/nutritionniste à ne pas avoir le recul nécessaire à la mise en place de soins nutritionnels optimaux pour le patient. Évidemment, ce raisonnement dépend du contexte.

3. L'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux

L'on peut penser à l'incitation de la part d'un client à remettre un reçu pour un service qui n'a pas été rendu. Émettre un reçu frauduleux constitue un acte dérogatoire selon le Code de déontologie des diététistes^[3].

D'autres motifs peuvent être considérés comme justes et raisonnables. Pensons simplement à un départ à la retraite, à un changement d'emploi